

Arrêté n° AP-2026-DSCGR-0650 du 16 mars 2026
portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs
de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de
Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° AP-2026-DSCGR-0650 du 16 mars 2026 portant
délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux
chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion
des risques de Nouvelle-Calédonie

JONC du 20 mars 2026
Page 7328

Article 1^{er}

M. Gwenval Cambon, directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR), reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;
- 2° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;
- 3° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».
- L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;
- 4° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction et des services, à l'exception des décisions concernant le directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaire d'une durée inférieure à quinze (15) jours consécutifs ;
- 6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 7° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;
- 8° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;

Arrêté n° AP-2026-DSCGR-0650 du 16 mars 2026

Mise à jour le 16/03/2026

9° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

10° Les bordereaux de transmission sous la forme d'un support physique ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

11° les courriers de notification aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction ;

12° tous actes relatifs à la prévention des risques de toutes natures ;

13° tous actes relatifs à la planification et à la préparation des moyens à mettre en œuvre dans le cadre des plans de secours de sécurité civile et notamment les directives opérationnelles à destination des acteurs de sécurité civile ;

14° tous actes relatifs à l'organisation et à la préparation des moyens à mettre en œuvre dans les circonstances relevant de la sécurité civile ;

15° toutes décisions relatives à l'organisation des secours dans le cadre d'un dispositif ORSEC ou dans le cadre d'une substitution à l'autorité communale ;

16° toutes décisions afférentes aux sapeurs-pompiers volontaires de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques, notamment la signature des actes d'engagement et le versement des indemnités pour les gardes, astreintes et interventions, dans la limite de trois millions (3 000 000) de francs CFP ;

17° toutes décisions afférentes à la gestion des volontaires du service civique auprès de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques, notamment la signature des conventions d'engagement et le versement des prestations indemnitaires ;

18° les agréments des associations agréées de sécurité civile, des organismes de formation aux premiers secours, des organismes de formation SSIAP (service de sécurité incendie et assistance aux personnes) et des bureaux d'études chargés de la réalisation des plans communaux de sauvegarde ;

19° tous actes relatifs à la délivrance des diplômes et des attestations des formations dispensées par la DSCGR.

M. Gwenval Cambon reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2

Sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique susvisée, M. Gwenval Cambon, directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- les arrêtés d'autorisation d'ouverture en application de l'article 85 de la délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

- les arrêtés d'agrément en application de l'article 99 de la délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

- les arrêtés d'agrément en application de l'article 2 de la délibération modifiée n° 65 du 13 août 2015 fixant le contenu des plans communaux de sauvegarde, les modalités de leur élaboration et déterminant les conditions d'attribution de subventions par la Nouvelle-Calédonie aux communes pour leur élaboration ou leur révision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwenval Cambon, M. Alexandre Rossignol, directeur adjoint, chef de groupement prospective et développement de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques et M. Thomas Depardon en qualité de directeur adjoint, chef de groupement opérationnel de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques, exercent les délégations prévues à l'article 1er du présent arrêté à l'exception, pour le 5°, des décisions afférentes au directeur et aux directeurs adjoints.

M. Alexandre Rossignol et M. Thomas Depardon reçoivent également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwenval Cambon, de M. Alexandre Rossignol et de M. Thomas Depardon, M. Philippe Buama, chef du service opérations et logistique de la DSCGR, exerce les délégations prévues à l'article 1er du présent arrêté à l'exception, pour le 5°, des décisions afférentes au directeur, aux directeurs adjoints et au chef du service opérations et logistique.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwenval Cambon, de M. Alexandre Rossignol, de M. Thomas Depardon et de M. Philippe Buama, M. Patrick Delwiche, chef du service formation de la DSCGR, exerce les délégations prévues à l'article 1er du présent arrêté à l'exception, pour le 5°, des décisions afférentes au directeur, aux directeurs adjoints, au chef du service opérations et logistique et au chef du service formation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwenval Cambon, de M. Alexandre Rossignol, de M. Thomas Depardon, de M. Philippe Buama et de M. Patrick Delwiche, M. Nicolas Poirot, chef du service administratif et financier de la DSCGR, exerce les délégations prévues à l'article 1er du présent arrêté à l'exception, pour le 5°, des décisions afférentes au directeur, aux directeurs adjoints, au chef du service opérations et logistique, au chef du service formation et au chef du service administratif et financier.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwenval Cambon, de M. Alexandre Rossignol, de M. Thomas Depardon, de M. Philippe Buama, de M. Patrick Delwiche et de M. Nicolas Poirot, M. Vincent Lepley, chef du service culture du risque et résilience de la DSCGR, exerce les délégations prévues à l'article 1er du présent arrêté à l'exception, pour le 5°, des décisions afférentes au directeur, aux directeurs adjoints, au chef du service opérations et logistique, au chef du service formation, au chef du service administratif et financier et chef du service culture du risque et résilience.

Article 8

L'arrêté modifié n° 2025-2126/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.